



CIRCULAIRE - N° 639 / du 22 Janvier 1991
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Prélèvement compensatoire
sur les viandes abats et dérivés.**

Réf. : Loi n° 90-442 du 29 Mai 1990
Décret n° 90-445 du 29 Mai 1990
Arrêté n° 7 du 5 Novembre 1990
Arrêté n° 439 du 18 Décembre 1990
Arrêté n° 440 du 18 Décembre 1990

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble des services et des usagers qu'il est institué un prélèvement compensatoire sur certaines viandes, abats et dérivés importés et relevant des positions tarifaires ci-après :

02 01 02 ; 02 01 03 ; 02 01 04
02 01 12 ; 02 01 13 ; 02 01 14
02 02 00 ; 02 06 31 ; 02 06 39
16 01 90 ; 16 02 90

Pour compter du 28 Janvier 1991 les montants du prélèvement s'établissent comme suit :

- Carcasses ou demi-carcasses congelées des viandes de l'espèce bovine : 405 F/KN.
- Quartiers arrières désossés des viandes de l'espèce bovine : 200 F/KN.
- Abats de l'espèce bovine présentés isolement, frais réfrigérés ou congelés : 134 F/KN.
- Abats de l'espèce porcine présentés isolement frais réfrigérés ou congelés : 153 F/KN.

.../...

- Volailles mortes de basse-cour non découpées en morceaux frais, réfrigérés ou congelés : 169 F/KN.
- Morceaux et abats de volailles mortes de basse-cour, frais, réfrigérés ou congelés : 200 F/KN.
- Poules de réforme, fraîches, réfrigérées ou congelés, 300 F/KN.

Les montants du prélèvement ci-dessus indiqués sont valables pour une durée de trois mois.

Les produits soumis au prélèvement compensatoire seront déclarés conformément aux énonciations contenues dans le tableau ci-dessous :

Nomenclature Côte d'Ivoire	Désignation des produits	Nomenclature SYDAM	Montant du P. Francs cfa/kg
02 01 02	Viandes comestibles de l'espèce bovine fraîches ou réfrigérées		
	- Carcasses ou demi-carcasses		
	a) de buffle	02 01 02 11 Y	
	b) Autres	02 01 02 19 X	
	- Morceaux non désossés autres que quartiers arrière		
	a) de buffle	02 01 02 21 S	
	b) Autres	02 01 02 22 G	
	* Quartiers arrière n'excédant pas 40 kilogrammes		
	c) de buffle	02 01 02 23 Z	
	d) Autres	02 01 02 24 D	
	* Quartiers arrière excédant 40 kilogrammes		
	e) de buffle	02 01 02 25 J	
	f) Autres	02 01 02 29 A	
	- Désossées		
	a) de buffle	02 01 02 31 R	
	b) Autres	02 01 02 39 W	
02 01 02	Viandes comestibles de l'espèce bovine congelées		
	- Carcasses ou demi-carcasses		
	a) de buffle	02 01 02 41 F	405
	b) Autres	02 01 02 49 Q	405

Nomenclature Côte d'Ivoire	Désignation des produits	Nomenclature SYDAM	Montant du P. Francs cfa/kg
	- Morceaux non désossés autres que quartiers arrière a) de buffle b) Autres	02 01 02 51 L 02 01 02 52 A	
	* Quartiers arrière c) de buffle d) Autres	02 01 02 53 K 02 01 02 59 C	
	- Désossées a) de buffle b) Autres	02 01 02 61 H 02 01 02 69 Z	200 200
02 01 03	Viandes comestibles de l'espèce porcine fraîche, réfrigérées ou congelés	02 01 03 00 R	
02 01 04	Viandes comestibles des espèces ovine et caprine fraîches, réfrigérées ou congelés	02 01 04 00 W	
	Abats présentés isolement frais, réfrigérés ou congelés		
02 01 12	- de l'espèce bovine a) de buffle b) Autres	02 01 12 01 M 02 01 12 09 P	134 134
02 01 13	- de l'espèce porcine	02 01 13 00 X	153
02 01 14	- des espèces ovine et caprine	02 01 14 00 E	
02 02 00	- Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies) frais, réfrigérés ou congelés	02 02	
	* Volailles non découpées en morceaux	02 02 00 01 Q	169
	* Morceaux et abats de volailles	02 02 00 05 K	200
	* Poules de réforme	02 02 00 07 B	300
	Viandes et abats comestibles salés ou en saumure, séchés ou fumés :		
	- de l'espèce porcine a) Lard entrelardé, jambon b) Autres viandes de porc, salées ou en saumure d) Autres viandes de porc, séchées ou fumées à l'exclusion du lard entrelardé, du jambon et des viandes de porc salées ou en saumure	02 06 31 01 D 02 06 31 03 Q 02 06 31 09 B	

Nomenclature Côte d'Ivoire	Désignation des produits	Nomenclature SYDAM	Montant du P. Francs cfa/kg
02 06 39	Autres	02 06 39 00 F	
16 01 90	Autres saucisses, saucissons et similaires non dénommés (à l'exclusion des foies)	16 01 90 00 A	
16 02 90	Autres préparations et conserves ou abats (à l'exclusion de foies)	16 02 90 00 D	

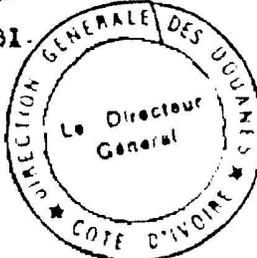
Je rappelle qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté n° 7 du 5 Novembre 1990, les viandes importées fraîches, réfrigérées ou congelées sont soumises au contrôle S.G.S.

Le certificat de contrôle SGS ne peut en aucun cas faire l'objet de la souscription d'une D-48. En conséquence les déclarations en détail non accompagnées de Certificat de contrôle SGS sont irrecevables.

Par ailleurs, les licences et les intentions d'importation relatives aux produits concernés doivent nécessairement être accompagnées d'une Autorisation Préalable d'Importation délivrée par le Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

[Signature]
K. DOUA - BI.



Ampliations :

- M C E F C P
- Syndicat des Transitaire
S/C SOCOPAO
- Syndicat PME Transit
S/C SIS TRANSIT
- SCIMPEX
- UPACI
- Chambre de Commerce
- Ministère de l'Agriculture
et des Ressources Animales
- MALAN KOUADIO - Ambassade de
Côte d'Ivoire à Bruxelles